



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DE L'ETAT
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
Tél : 05 53 03 65 00

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 00-1711 du 5 juillet 2000**

**PRUNIER MANUFACTURE
Production d'esturgeons
Lieu-dit « Les Moulineaux »
Commune de MONTPON-MENESTEROL (24700)**

REFERENCE A RAPPELER :

N° 2016 24 294 004

DATE : 8 septembre 2016

**La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V, parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier la rubrique n°2130-1 relative aux piscicultures d'eau douce dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes, la rubrique n°4725 relative et la rubrique n°2221 relative à la préparation de produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1991 relatif à l'autorisation de rejets effectués sur le domaine public fluvial accordé à M. Laurent SABEAU pour l'exploitation de sa pisciculture sise au lieu-dit « Les Moulineaux » sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1991 relatif à l'autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial accordé à M. Laurent SABEAU pour l'exploitation de sa pisciculture sise au lieu-dit « Les Moulineaux » sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1103 du 18 juillet 1991 autorisant M. Laurent SABEAU, co-gérant de la SCI SABEAU à créer des bassins destinés à l'usage piscicole au lieu-dit « Les Moulineaux » sur le territoire de la commune de MONTPON MENESTEROL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1711 du 5 juillet 2000 autorisant la SARL ESTUDOR à procéder à l'extension de sa pisciculture au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1569 du 26 février 2001 autorisant l'introduction de l'esturgeon sibérien (*Acipenser baeri*) dans l'établissement de la SARL ESTUDOR sise au lieu-dit « Les Moulineaux » sur la commune de MONTPON-MENESTEROL ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 23 décembre 2015 ;

Vu la décision du 26 novembre 2007 (n°FR 024 001 P) autorisant la société « PRUNIER MANUFACTURE SAS » à fournir des poissons vivants, des poissons morts entiers ou des poches ovariennes d'acipensériformes, aux établissements procédant au premier conditionnement d'œufs d'acipensériformes ou de caviars dans un conteneur primaire ;

Vu la décision du 26 novembre 2007 (n°FR 24 294 002 T) autorisant la société « PRUNIER MANUFACTURE SAS » à procéder au premier conditionnement, dans un conteneur primaire, d'œufs d'acipensériformes ou de caviar ;

Vu la décision du 26 novembre 2007 (n°FR 24 294 002 R) autorisant la société « PRUNIER MANUFACTURE SAS » à procéder au reconditionnement du caviar dans un conteneur primaire ;

Vu la demande d'extension présentée par Monsieur Laurent SABEAU, Directeur Général de la société PRUNIER MANUFACTURE en date du 24 juillet 2008 ;

Vu la demande de dérogation à distance présentée par Monsieur Laurent SABEAU, Directeur Général de la société PRUNIER MANUFACTURE en date du 24 juillet 2008 ;

Vu le courrier de M. Lahassan MOUSSI, tiers se trouvant à moins de 100 mètres des bassins d'élevage en projet, en date du 24 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 4 septembre 2008 ;

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 pour l'introduction de spécimens d'esturgeon *Acipenser baeri* dans des bassins d'étude implantés sur la pisciculture de l'EARL la Ferme de Bosredon, commune de MONTPON MENESTEROL pour l'entreprise SAS PRUNIER MANUFACTURE ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 24 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 25 avril 2016 de M. SABEAU agissant en qualité de Directeur Général de la SAS PRUNIER MANUFACTURE, acceptant les prescriptions du présent arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 précédemment visé, le préfet peut adapter par arrêté les dispositions de l'article 4 dans les conditions prévues par l'article L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'exploitation actuelles sont de nature à limiter l'impact de l'élevage sur l'environnement et notamment, en ce qui concerne les rejets d'eau dans la rivière Isle ;

Considérant qu'au titre de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 fixant les conditions d'autorisation d'introduction d'esturgeons et la procédure d'autorisation des établissements procédant au conditionnement ou au reconditionnement du caviar à des fins d'exportation, de réexportation ou de commerce intracommunautaire, l'exploitant peut solliciter l'autorisation d'introduire dans la pisciculture les espèces d'acipensériformes dont la liste a été fixée en annexe au dit arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

TITRE I OBJET ET CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

1.1– Bénéficiaire de l'autorisation et activités du site

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 00-1711 du 5 juillet 2000 est modifié comme suit :

La S.A.S. PRUNIER MANUFACTURE (N° SIRET 382 854 529 00015) représentée par M. Laurent SABEAU, Directeur Général et dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Moulineaux » sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la pisciculture d'élevage d'esturgeons (acipensériformes) à la même adresse dans les conditions fixées dans le présent arrêté ainsi que les installations agro-alimentaires d'abattage, de transformation des poissons et de production de caviar.

L'autorisation est accordée pour :

- stock maximum sur site (biomasse) : 400 tonnes,
- production et commercialisation de poissons et de caviar : 110 tonnes par an.

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ; local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel...),
- les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

1.2 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature des ICPE

Les installations ou activités concernées sont visées, sous les rubriques suivantes :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	RUBRIQUES CONCERNEES	REGIME	CAPACITE DE TRAITEMENT OU STOCKAGE
Piscicultures d'eau douce : la capacité de production étant supérieure à 20 tonnes par an.	N°2130-1	Autorisation	Biomasse sur site : 400 tonnes, Production : 100 tonnes par an.
Oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes	N° 4725-2	Déclaration	12 tonnes
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras , la quantité de produits entrant étant supérieure à 500 kg par jour, mais inférieure ou égale à 2 tonnes par jour.	N°2221-2	Déclaration	1,5 tonnes au maximum
Stockage de fuel		Non classé	5000 litres

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1.-Conformité aux plans et au dossier présenté

L'installation est implantée et réalisée conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et d'extension successives ainsi qu'aux permis de construire correspondants.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées, est mis à jour chaque fois que nécessaire.

2.2-Respect des prescriptions

L'exploitant doit mettre en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 3- Prescriptions abrogées

Les articles 2 à 4 de l'arrêté préfectoral n° 00-1711 du 5 juillet 2000 sont abrogés et remplacés par les prescriptions suivantes.

Article 4 - Réglementation des autres installations de l'établissement et dérogation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non, à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

Les activités d'emploi et de stockage d'oxygène sur le site d'élevage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (annexe 1).

Les activités de préparation et conservation de produits alimentaire d'origine animale exercées dans l'établissement doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 (annexe 1bis), hormis pour les dispositions des alinéas suivants en dérogation :

2.1. Règles d'implantation

La réglementation prévoit que l'installation doit être implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Toutefois, en l'absence de risques et de nuisances pour les tiers, l'atelier d'abattage et de préparation des poissons et du caviar de l'entreprise est implanté le long de la route qui conduit à la pisciculture.

2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous

La réglementation prévoit que l'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Toutefois, en l'absence de risques d'incendie, des bureaux destinés au personnel et à la direction de l'entreprise ont été construits au-dessus de l'atelier, les installations de production de froid étant installées au même étage.

Article 5- Implantation et descriptif des installations.

5.1- Secteur élevage (annexe 2 - situation géographique et annexe 4 – plan masse)

La pisciculture et ses annexes sont implantées conformément aux plans joints à la demande d'extension, au lieu-dit « Les Moulineaux », sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, sur les parcelles cadastrées n° 794 et 795, section E, conformément aux prescriptions suivantes :

- à au moins 100 mètres des locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

En dérogation à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, l'un des bassins est implanté à moins de 100 mètres du tiers le plus proche (90 mètres).

La superficie totale de la pisciculture est de l'ordre de 16300 m² dont 39 bassins pour une superficie en eau de 7900 m².

L'établissement d'élevage est composé :

* d'une unité de pré-grossissement comprenant :

- 6 bassins en béton armé carrés de 85 cm de hauteur et d'une superficie de 22 m² chacun,
- 3 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 30 m²,
- 1 bassin rectangulaire en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 70 m² ;

* d'une unité de grossissement comprenant :

- 10 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 500 m² chacun,
- 8 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 80 m² chacun,
- 2 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 144 m² chacun,
- 1 bassin rectangulaire en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 230 m²,
- 1 bassin rectangulaire en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 60 m²,
- 7 bassins rectangulaires en béton armé d'une hauteur de 1 m et d'une superficie de 200 m² chacun.

Sur le site d'élevage, se trouvent également :

- un bâtiment composé d'un local sanitaire, d'un local vestiaire, un local à usage de bureau et un local à usage d'atelier,
- les installations d'approvisionnement en eau de la pisciculture (installations de pompage, forage et unité d'approvisionnement pour les bassins de pré-grossissement)
- deux groupes électrogènes,
- une cuve « double peau » pour le stockage du fuel (5000 litres),
- une chambre froide étanche pour le stockage des cadavres avant ramassage par l'équarrissage,
- une unité de stockage d'oxygène liquide de 11 700 litres,
- un chenil pour l'hébergement de 2 chiens.

5.2- Secteur élevage étude (annexe 3 – situation géographique et annexe 6 – site d'étude)

Dans le cadre d'études et de recherche pour déterminer les facteurs provoquant l'atrésie des œufs d'esturgeons (dégradation des œufs avant l'abattage des femelles à caviar), des tests sont mis en place pour étudier la maturation des œufs en fonction des températures et de la photopériode.

Le site d'étude correspond à un site clôturé de 30 m X 16 m équipées de 4 bassins circulaires de 14 m³ chacun, alimentés soit par une pompe de surface située dans l'étang, soit par la surverse de l'étang situé en amont.

Les installations sont implantées sur le site de la pisciculture de l'EARL la Ferme de Bosredon, lieu-dit « Bosredon », commune de MONTPON MENESTEROL.

5.3- Secteur abattage et transformation (annexe 2 – situation géographique et annexe 5 – plan laboratoire)

Les installations agro-alimentaires d'abattage, de transformation et de production de caviar sont implantées, au lieu-dit « Les Moulineaux », sur le territoire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, sur la parcelle cadastrée n° 31, section E.

Les installations se composent d'une salle d'abattage, d'un atelier réservé au produit « poisson » avec salles de transformation, conditionnement et stockage en frais ou congelés, d'un atelier réservé au produit « caviar » avec salles de préparation, maturation, conditionnement, pasteurisation et caviar pressé et stockage.

Le laboratoire (dénomination utilisé par l'exploitant) est équipé des structures annexes nécessaires au bon fonctionnement de l'installation (vestiaires et sanitaires, salles de stockage des emballages, salles de préparation des commandes, structures de production de froid et d'eau chaude), chambre froide pour le stockage des déchets, etc).

TITRE II REGLES D'AMENAGEMENT POUR LA PISCICULTURE

Article 6- Intégration paysagère

Les installations sont intégrées dans leur environnement par la mise en place d'un aménagement paysager, notamment le long de la voie d'accès.

Article 7- Alimentation en eau.

L'alimentation en eau de la pisciculture est assurée principalement par un pompage dans la rivière Isle d'un débit maximum de 2000 m³ par heure situé au droit de la pisciculture.

L'exploitant dispose d'une échelle limnimétrique permettant d'évaluer le débit dérivé par la station de pompage sur la rivière Isle.

Le rejet des eaux de la pisciculture s'effectue dans la rivière Isle, au droit de la pisciculture, à environ 40 mètres.

Article 8- Stockage des aliments

Les aliments destinés au grossissement ou à l'entretien des animaux doivent être stockés dans un local clos réservé à cet usage ou en silos.

Si des aliments sont stockés à l'extérieur, ils doivent être couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 9- Protection du milieu

L'exploitant assure la surveillance du site lors de crues et prend toutes mesures pour qu'en cas de crue centennale, aucune communication des poissons ne puisse être opérée entre le site d'élevage et les eaux libres.

Les dispositifs complémentaires de fermeture des enclos, à mettre en place en période de crue, sont en permanence disponibles sur le site. Ces dispositifs sont adaptés à la taille des poissons

contenus dans les bassins considérés.

L'ensemble de la pisciculture est clôturé par un grillage à mailles non soudées d'une hauteur de 1,75 m avec au sol un pourtour bétonné de 30 cm de hauteur.

La clôture complète des bassins de l'établissement est réalisée par :

en amont : un dégrilleur automatique dont les barreaux sont espacés de 10 mm, installé entre la prise d'eau et la station de pompage. Chaque bassin est alimenté soit par une chute d'eau, soit clôturé par un dispositif rendant impossible la circulation des poissons vers l'amont,

en aval : trois grilles dont les barreaux sont espacés de 10 mm sont installées dans le chenal général de rejet avant la restitution de l'eau à la rivière. Chaque bassin d'élevage est clôturé en aval par des grilles à barreaux à l'espacement adapté à la taille des poissons de manière à rendre impossible la circulation des espèces vers l'aval.

Dans les bassins de pré-grossissement, le dispositif est conçu de manière à faire obstacle au passage des alevins.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 10- Forage profond

La pisciculture dispose d'un forage d'une profondeur de 152 mètres, d'un débit de 80 m³/h captant les aquifères de l'éocène moyen et du crétacé supérieur, situé sur la parcelle n° 795, section E, coordonnées Lambert III : X = 427,25 , Y= 303,97 , Z= 30 NGF et enregistré sous le Numéro code minier : 781 – 6X – 0024.

Cet ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour et d'un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Pour un forage conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines et pour effectuer sa surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est, en outre, cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage, de tout risque d'inondation ou de pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage, est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.
Le forage doit être identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le forage doit être régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le forage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte, en particulier, sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Est considéré comme abandonné tout forage :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- pour lequel, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation.

Tout forage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

L'ouvrage de captage est protégé (clôture de 2 m de haut prenant en compte une parcelle de 6m/6m avec un accès par portillon sécurisé).
Il sera entretenu, aménagé, protégé de manière à éviter tout acte de dégradation.

Les réseaux pluviaux extérieurs et intérieurs devront garantir de par leurs aménagements, leur vérification annuelle, la protection de la nappe captée.

Une unité de recyclage de 150 m³ est en place sur la zone d'affinage afin de réutiliser l'eau extraite du forage.

Article 11- Respect de la qualité des eaux.

Toutes les dispositions nécessaires au maintien de la qualité des eaux sont prises. En particulier, est assuré un contrôle précis des aliments distribués permettant leur totale consommation.
Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension.

Article 12- Réseau de collecte des eaux

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par des gouttières et sont, soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

TITRE III REGLES D'EXPLOITATION

Article 13- Conduite d'élevage

La pisciculture se compose de deux pôles de production : le pré-grossissement (de l'alevin à 500 grammes) et le grossissement (poissons supérieurs à 500 grammes).

Les esturgeons sont introduits dans la pisciculture sous forme d'alevins de 2 à 5 grammes. Des opérations de sexage permettent de séparer mâles et femelles. Les mâles (à un poids de 1,5 à 2,5 kg) sont destinés à être vendus, soit en vifs (50% de la production), soit après abattage et transformation.

Les femelles sont conservées sur le site en vue de la production de caviar pendant plusieurs années, ce qui explique l'importance de la biomasse sur le site.

Le stock maximum (ou biomasse) sur le site est limité à 400 tonnes pour une commercialisation annuelle de 110 tonnes de poissons et caviar.

Article 14- Prévention des nuisances sonores.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les groupes électrogènes extérieurs sont munis de capots d'insonorisation.

Les bruits d'eau sont réduits par la mise en place d'appareils utilisant de l'oxygène liquide.

Article 15- Point de rejet dans la rivière

Le cas échéant, avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet d'un traitement. Dans tous les cas, le rejet ne doit pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article concerné.

La pisciculture PRUNIER MANUFACTURE ne dispose que d'un seul point de rejet situé à environ 40 mètres en aval de la prise d'eau.

Article 16- Gestion des effluents

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

La différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5 ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;
- NH_4^+ (ions ammonium): l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l;
- NO_2^- (nitrites) l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ;
- PO_4^{3-} (phosphates) l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;
- DBO5 (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg /l.

Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH_4^+ , NO_2^- , PO_4^{3-} et DBO5), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Article 17- Gestion des déchets.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Des bordereaux de prises en charges doivent être réalisés pour les déchets de soin vétérinaire. Ces documents doivent être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées en cas de contrôle.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 18- Gestion des cadavres.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive en attente de leur enlèvement par l'entreprise d'équarrissage

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 19- Gestion des risques sanitaires.

Toutes les précautions sont prises pour assurer que les spécimens introduits ne sont pas porteurs de parasites ou d'organismes pathogènes contagieux. A cet effet, toute introduction est accompagnée d'un certificat sanitaire.

L'établissement est soumis à un contrôle sanitaire régulier d'une fréquence minimale de deux fois par an. L'exploitant adhère au groupement régional de défense sanitaire d'Aquitaine.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les spécimens introduits proviennent d'établissements agréés.

Article 20- Maintenance

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement, etc.).

Article 21- Prévention des risques d'accidents et sécurité

1) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. L'exploitant employant du personnel, les installations électriques doivent être réalisées et contrôlées annuellement conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

2) Stockage des carburants

Les installations de stockage des carburants doivent être conformes à la réglementation en vigueur et équipées des capacités de rétention correspondantes.

3) Lutte contre l'incendie

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (*bouches, poteaux...*) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres, au plus, du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

En tout état de cause, les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie doivent être constitués par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm délivrant un débit de 60 m³/heure au moins et situé à moins de 200 m des installations par voie carrossable.

Si les canalisations existantes ne permettent pas le respect de cette prescription, il pourra être utilisé un point d'eau naturel à condition qu'en toute saison, il puisse fournir 120 m³ en 2 heures.

En cas de prélèvement dans l'Isle, la zone prévue sera aménagée de manière que :

- la hauteur d'aspiration n'excède pas 3 mètres,
- la profondeur minimale soit, au minimum, de 1 mètre,
- la zone d'accès à la rivière soit accessible en permanence, signalée, et dotée d'une aire ou d'une plate-forme de 32 m² (8m x 4m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.

En application du code de l'environnement, de manière à satisfaire, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de sécurité afin de ne pas laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances qui, issues d'un incendie ou autre incident survenant dans l'établissement, auraient une action ou réaction même provisoire, pouvant entraîner des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, il y aura lieu d'installer un bassin de rétention des eaux usées d'une capacité appropriée aux risques.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place, à proximité, d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant «Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.
Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs doivent faire l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité d'un téléphone fixe installé sur le site, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'exploitation.

5) Stockage des produits

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est, au moins, égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6) Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.

7) Obligation de l'exploitant en matière d'accident ou d'incident sur le site

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE IV AUTO-SURVEILLANCE

Article 22- Aspect documentaire

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;

- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment les points de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture (rivière et forage profond), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;

- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 23- Surveillance du débit

Le suivi du débit dérivé est effectué selon une fréquence d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.

Article 24- Programme d'auto- surveillance

Un programme de surveillance permet d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 16 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'auto-surveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH_4^+) et du paramètre nitrites (NO_2^-). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 16, , entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est à une distance de 100 mètres.

Une convention passée avec le LDAR de la Dordogne prévoit 5 analyses des paramètres visés à l'article 16 par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'auto-surveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.

TITRE V DISPOSITIONS GENERALES A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article 25- Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 26- Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 27- Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 28- Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 29- Cessation d'activité.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant devra remettre en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par l'obturation de la prise d'eau.

Article 30- Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfecture avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 31- Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de MONTPON-MENESTEROL qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait (*énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise*) sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Une copie de l'arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 32- Délai et voie de recours.

La décision peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 33- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (*inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET